

Décision n° 00–1075 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 11 octobre 2000 modifiant la décision n° 00–945 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 13 septembre 2000 attribuant des ressources en numérotation à la société France Caraïbe Mobiles

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L. 36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 14 juin 1996 portant autorisation d'établissement d'un réseau radioélectrique ouvert au public dans les départements de la Guadeloupe et de la Martinique, en vue de l'exploitation d'un service numérique paneuropéen GSM DOM 2 ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1998 modifiant l'arrêté du 14 juin 1996 portant autorisation d'établissement d'un réseau radioélectrique ouvert au public aux Antilles en vue de l'exploitation d'un service numérique paneuropéen GSM DOM 2 et portant extension de cette autorisation au département de la Guyane ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 1999 modifiant l'arrêté du 14 juin 1996 modifié autorisant la société France Caraïbe Mobiles à établir un réseau radioélectrique ouvert au public aux Antilles en vue de l'exploitation d'un service numérique paneuropéen GSM DOM 2 ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 00–945 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 13 septembre 2000 attribuant des ressources en numérotation à la société France Caraïbe Mobiles ;

Après en avoir délibéré le 11 octobre 2000;

Décide :

Article 1er –

A la septième ligne du tableau de l'article 1 de la décision n° 00–945 du 13 septembre 2000 susvisée, le nom "Guadeloupe" est remplacé par le nom "Martinique".

Article 2 –

Le chef du service Opérateurs et ressources de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 octobre 2000

Le Président

Jean-Michel Hubert